

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc140034-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2024

Date de réception : 21 octobre 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

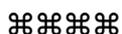
République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 4 OCTOBRE 2024*

DELIBERATION N° 18

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP - PCH  
EVALUATIONS À DOMICILE - SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES  
AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) AU TITRE DE L'AVENANT 43 -  
DOTATION COMPLÉMENTAIRE QUALITÉ - ACCORDS LAFORCADE ET  
CASTEX - DISPOSITIF HABITAT SENIORS**



La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

**Absent(s) :**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instituant le Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu les conventions signées les 28 février et 11 août 2008 avec l'Etat, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les différents contributeurs créant le FDCH et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Considérant que les contributeurs notifient chaque année au Département ainsi qu'à la MDPH, co-porteur de la Maison départementale de l'autonomie (MDA), le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public instituant la MDPH, du 30 septembre 2005, modifiée par voie d'avenants ;

Vu la convention de gestion avec le GIP MDPH , du 19 octobre 2018 ;

Considérant l'objectif partagé du Département, chef de file des politiques en faveur de l'autonomie, et du GIP-MDPH de proposer une évaluation des besoins de compensation à domicile systématique pour toutes les premières demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes de plus de 20 ans ;

Considérant que la convention avec le GIP-MDPH, signée le 20 juillet 2020, prévoyant en coordination avec les professionnels du GIP-MDPH, l'intervention des équipes médico-sociales du Département implantées sur les territoires, dans le cadre de l'instruction des demandes de PCH prend fin le 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables

dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Considérant que sa mise en œuvre a généré un surcoût pour les services autonomie à domicile (SAD) ;

Vu les délibérations prises les 15 novembre 2021, 7 octobre 2022 et 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale décidant de soutenir les SAD associatifs relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Ségur ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Considérant que l'une des actions majeures de ladite loi est la création d'une dotation complémentaire, également dénommée dotation qualité (fixée à 3 € par heure et par objectif) visant à financer des actions répondant à des objectifs de qualité de service rendu à l'utilisateur ;

Considérant que pour la mise en place de cette dotation, les Conseils départementaux doivent chaque année lancer des appels à candidatures visant à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département, au travers de la signature d'un CPOM ;

Considérant que ladite loi de financement de la sécurité sociale dispose que l'ensemble des SAD doivent contractualiser avant le 31 décembre 2030 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son article 42 qui énonce les modifications apportées à l'article 48 concernant l'extension des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé aux personnels soignants des établissements sociaux et médicosociaux financés par l'assurance maladie ;

Considérant que ces mesures de revalorisation, d'abord adoptées et financées par l'Etat en faveur du secteur de la santé, ont ensuite été étendues progressivement au secteur social et médico-social à partir de 2021 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la mise en œuvre des dispositions applicables au 1er novembre 2021 pour les accords LAFORCADE concernant le champ du handicap, et à compter du 1er avril 2022, pour les accords CASTEX concernant les autres secteurs ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant le bilan 2022 et les financements pour 2023 au titre desdits accords LAFORCADE et CASTEX ;

Vu la délibération prise le 11 mai 2020 par l'assemblée départementale prenant acte de la mise en place effective à compter de septembre 2020 d'un nouveau dispositif Habitat Senior ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale adopté le 17 décembre 2021, définissant le règlement intérieur et précisant les modalités d'attribution de l'aide attribuée dans le cadre du dispositif Habitat Senior ;

Considérant qu'il convient de maintenir une aide à l'aménagement des logements séniors à une partie de la population maralpine non éligible aux autres aides notamment pour les foyers dont les revenus sont « intermédiaires » ou « supérieur » ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- les contributions au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) pour l'année 2024 ;
- le renouvellement et la signature de la convention avec le groupement d'intérêt public - Maison Départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) concernant la mutualisation de l'évaluation de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la poursuite du soutien financier départemental en 2024 auprès des SAD concernés par l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;
- la contractualisation d'un CPOM avec les SAD retenus dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'année 2023 au titre de la dotation complémentaire Qualité ;
- les financements pour 2024 au titre des accords LAFORCADE et CASTEX ;
- les conditions d'accès à la mesure départementale d'aménagement du logement pour les seniors "Habitat Senior" (article 2.72 du Règlement départemental d'aide et d'action sociale) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les contributions au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) :

➤ de prendre acte :

- du montant des participations suivantes des contributeurs au FDCH, au titre de l'exercice 2024 :
- 64 500 € de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes au titre des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ;
- 10 000 € de la Mutualité sociale agricole Provence Azur ;
- 40 000 € de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- qu'une contribution de l'Etat sera notifiée au Département d'ici la fin de l'année 2024, dont le montant n'est pas encore connu ;
- que le Département s'engage à ce que son financement net annuel, déduction faite de ces contributions, s'élève à 100 000 € ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions annuelles tripartites à intervenir avec chaque contributeur précité et la Maison départementale de l'autonomie co-porteur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), relatives aux modalités de participation financière au FDCH, applicable au titre de l'exercice 2024, dont les projets sont joints en annexe ;

2°) Concernant la mutualisation de l'évaluation de la prestation de compensation du handicap (PCH) :

➤ d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) des Alpes-Maritimes, ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles de la complémentarité d'intervention entre les équipes médico-sociales du Département et du GIP-MDPH ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le GIP-MDPH, dont le projet est joint en annexe, établie pour une durée de cinq ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et fin le 31 décembre 2029 ;

- 3°) Concernant le soutien financier du Département auprès des SAD impactés par l'avenant 43 :
- d'approuver la poursuite en 2024 du soutien financier du Département auprès de 23 SAD impactés par la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (avenant 43 à ladite convention collective), à hauteur de 2 546 814,59 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, contribution financée à 50 % par la CNSA ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les conventions afférentes à ces financements, à intervenir avec les SAD concernés pour l'année 2024, dont le projet-type est joint en annexe ;
- 4°) Concernant la mise en œuvre de la dotation complémentaire au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile pour les SAD ayant été retenus au titre de l'appel à candidatures 2023 :
- d'approuver la signature des 33 CPOM relatifs à l'appel à candidatures relatif à la dotation complémentaire 2023, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les CPOM afférents, à intervenir avec les SAD concernés, dont le projet-type est joint en annexe ;
- 5°) Concernant les mesures des accords LAFORCADE et CASTEX :
- d'approuver les financements départementaux pour 2024, d'un montant de 2 866 828 € tenant compte des trop-perçus de 2023, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 6°) Concernant la modification du dispositif « Habitat Seniors » :
- d'approuver le maintien dans le dispositif, au 1<sup>er</sup> novembre 2024, des locataires du parc social et des foyers disposant de revenus « intermédiaires » ou « supérieurs » (à partir de 21 805 € annuels pour une personne seule), et la modification en conséquence de l'article 2.72 du Règlement départemental d'aide et d'actions sociales, en réservant cette aide de 4 000 € maximum à ces deux catégories de publics pour les travaux d'aménagement de logements liés à la perte d'autonomie ;
- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programmes « Maintien à domicile » de la politique d'aide aux personnes âgées et « Aide à l'hébergement » de la politique d'aide aux personnes handicapées du budget départemental.

**Pour(s) : 51**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAISON  
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

## CONVENTION DGADSH N° 2024-315

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,  
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des AM,  
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du  
Handicap (FDCH)**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en  
cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice  
cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)*  
représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet,  
27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes,  
ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

*Et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,*  
représentée par sa directrice en exercice, domiciliée à cet effet, 48 rue du Roi Robert, 06180 Nice  
Cedex 2,  
ci-après dénommée « la CPAM »

d'autre part,

### PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la CPAM.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

La CPAM apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### *4.1. Montant du financement :*

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

#### *4.2. Modalités de versement :*

La participation financière de la CPAM s'élève à un montant de 64 500 €, au titre des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, conformément à la décision du Conseil du 18 février 2021. La participation financière sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2024.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la CPAM, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La CPAM transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CPAM, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département ou la CPAM peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la CPAM peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition de la CPAM, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la CPAM. Elle n'ouvre droit pour la CPAM ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la CPAM, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la CPAM dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la CPAM, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CPAM s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci

sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la CPAM.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La CPAM devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CPAM.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le directeur de la Maison  
départementale des personnes  
handicapées

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie des Alpes-Maritimes

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE

## CONVENTION N° 2024-DGADSH-CV- 313

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,  
et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,  
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)*

représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet, 27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

*Et : la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,*

représentée par son directeur en exercice, domicilié à cet effet, 47 avenue de la Marne, 06175 Nice Cedex 2, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la CAF ».

d'autre part,

## PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la CAF dans le cadre du FDCH.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

La CAF apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### *4.1. Montant du financement :*

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

#### *4.2. Modalités de versement :*

La participation financière de la CAF s'élève à un montant de 40 000 € et sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2024.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la CAF, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La CAF transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CAF, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département ou la CAF peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département ou la CAF peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :*

En cas de disparition de la CAF, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la CAF. Elle n'ouvre droit pour la CAF ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la CAF, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la CAF dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la CAF, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

La CAF s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la CAF.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La CAF devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CAF.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
  - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
  - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
  - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
  - prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le directeur de la Maison  
départementale des personnes  
handicapées

Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes-Maritimes

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAISON  
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

## CONVENTION DGADSH N° 2024-314

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,  
et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,  
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),*

représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet, 27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

*Et : la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,*

représentée par sa directrice adjointe, Madame Marie-France DELMAS, domiciliée à cet effet, 152 avenue de Hambourg, 13416 Marseille cedex 20, ci-après dénommée « la MSA PA ».

d'autre part,

### PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH co-porteur de la MDA, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la MSA PA dans le cadre du FDCH.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

La MSA PA apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH co-porteur de la MDA avec mention de l'ensemble des contributeurs.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### *4.1. Montant du financement :*

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

#### *4.2. Modalités de versement :*

La participation financière de la MSA PA s'élève à un montant de 10 000 € et sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2024.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la MSA PA, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La MSA PA transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la MSA PA, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département ou la MSA PA peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la MSA PA peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition de la MSA PA, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la MSA PA. Elle n'ouvre droit pour la MSA PA ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la MSA PA, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la MSA PA dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la MSA PA, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La MSA PA s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au

Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la MSA PA.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La MSA PA devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la MSA PA.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Directeur de la Maison  
départementale des personnes  
handicapées

Monsieur Sebastien MARTIN

La Directrice adjointe de la  
Mutualité sociale agricole Provence  
Azur

Madame Marie-France DELMAS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que:

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES  
RELATIVE À UNE MUTUALISATION DE L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION  
DE COMPENSATION DU HANDICAP**

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé le « Département »,

Et

Le Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, représentée par le Président du Groupement d'intérêt public-Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP-MDPH), représenté par son Directeur, Sébastien MARTIN, domicilié à Nice, 27 boulevard Paul Montel, autorisé par délibération de la Commission exécutive en date du \_\_\_\_\_ et par délégation du Président du GIP, Président de la Commission exécutive,

Vu la Convention constitutive du 30 septembre 2005 modifié par avenants ;

Vu la Convention de gestion entre la Maison départementale des personnes handicapées et le Conseil départemental du 19 octobre 2018 ;

Vu la Délibération de la Commission exécutive du \_\_\_\_\_ ;

Vu la Délibération de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE**

L'objectif partagé du Département en tant que chef de file des politiques en faveur de l'autonomie et de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) est de proposer une évaluation des besoins de compensation à domicile systématique pour toutes les premières demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes de plus de 20 ans.

Le projet prévoit en coordination avec les professionnels du GIP-MDPH, l'intervention des équipes médico-sociales du Département implantées sur les territoires dans le cadre de l'instruction des demandes de PCH.

Sa mise en place est une opportunité d'amélioration de la qualité de service et de réponse à l'utilisateur.

Elle permet de renforcer le partenariat entre l'organisme décideur (GIP-MDPH) et celui qui verse (Département) sur la PCH déjà amorcée dans le cadre de la mise en place des Maisons de l'autonomie mais également de :

- s'inscrire dans une équité de traitement des demandes sur le territoire départemental, au plan de la réalisation d'une évaluation médico-sociale à domicile systématique pour les bénéficiaires de la PCH, à l'instar des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- développer des synergies partagées pour étendre l'offre de services ;
- rapprocher l'offre de services au plus près des usagers du GIP-MDPH.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités opérationnelles de la complémentarité d'intervention entre les équipes médico-sociales du Département et du GIP-MDPH en ce qui concerne la délégation d'une partie du processus d'évaluation correspondant aux évaluations à domicile des besoins de compensation des demandes de PCH, formulées pour des personnes âgées de plus de 20 ans dites « PCH adulte ».

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS**

### 2.1. Public concerné

Personnes âgées de plus de 20 ans formulant auprès du GIP-MDPH une demande de PCH (première demande, révision).

### 2.2. Modalités opérationnelles

Les modalités opérationnelles de la délégation d'une partie du processus d'évaluation des besoins de compensation dans le cadre des demandes de PCH à des équipes pluridisciplinaires du Département s'inscrivent dans un schéma général de fonctionnement (Annexe 1).

### **Rôle du GIP-MDPH**

- instruire toutes les demandes au plan administratif et notamment sa recevabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- par son équipe d'éligibilité à la PCH, identifier les demandes à transmettre pour évaluation aux équipes médico-sociales du Département concernés notamment pour les demandes d'aides humaines associées ou non à certains autres éléments de la PCH (aides techniques, charges exceptionnelles ...) ;
- assurer un appui méthodologique et technique aux médecins responsables des équipes médico-sociales du Département ;
- organiser pour les dossiers délégués aux équipes médico-sociales du Département, selon les besoins et à la demande des médecins responsables, des équipes pluridisciplinaires de niveau 2 ;
- adresser la proposition de plan personnalisé de compensation à l'utilisateur ;

- inscrire les dossiers en Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- envoyer les notifications ;
- gérer les recours et les contestations.

## **Rôle du Département**

### **Le médecin responsable du Département**

- coordonner les activités, animer les équipes pluridisciplinaires de niveau 1 et proposer un plan personnalisé de compensation (PPC) au GIP-MDPH en vue de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- dans une logique de parcours, évaluer les PCH urgentes ;
- être l'interlocuteur du médecin coordonnateur de l'évaluation du service des droits aux adultes du GIP-MDPH ;
- être le garant de l'application des modalités règlementaires dans l'évaluation de la PCH (référentiels et les « bonnes pratiques » évolution réglementaire et législative) et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- solliciter des équipes pluridisciplinaires de niveau 2 auprès du GIP-MDPH ;
- participer aux réunions périodiques de coordination et d'évaluation des pratiques prévues ;
- établir les éléments à produire dans le cadre des contentieux.

### **Les évaluateurs du Département**

- organiser et réaliser les évaluations à domicile (dans certaines situations complexes l'évaluation pourra se faire conjointement avec des personnels du GIP-MDPH) ;
- élaborer la synthèse de l'évaluation et les propositions de compensation ;
- participer aux équipes pluridisciplinaires de niveau 1 ;
- utiliser les outils dédiés.

## **2.3. Missions et engagements du GIP-MDPH**

Le GIP-MDPH s'engage à :

- organiser la formation continue des équipes médico-sociales du Département qui inclut un accompagnement par des pairs ;
- animer la supervision des équipes du Département ;
- diffuser l'information des usagers et les courriers ;
- transmettre aux équipes du Département les mises à jour concernant les modalités d'évaluation ;
- mettre à disposition les outils informatiques ;
- organiser conjointement avec le Département les conditions de suivi notamment les tableaux de bord pour le GIP-MDPH et le Département ;
- mettre à disposition des indicateurs partagés de suivi.

## **2.4. Missions et engagements du Département**

Le Département s'engage à mettre à disposition des équipes les ressources et les moyens nécessaires à la réalisation des évaluations à domicile dans les délais règlementaires.

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue sans incidence financière.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention conclue pour une durée de 5 ans prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et arrive à son terme au 31 décembre 2029.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### 5.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

#### 5.2. Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-observation des clauses de la présente convention par une des deux parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le GIP-MDPH ou le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins trois mois avant la date de la fin de prise d'effet envisagée.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Considérant que ;

Conformément à l'Article L146-3 du Code de l'action sociale et de familles (CASF) : « Pour l'exercice de ses missions, la Maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention. » ;

Conformément à l'Article R247-5 : II. – « Lorsque l'accueil des personnes, la gestion des données et l'évaluation des personnes handicapées sont confiés par la Maison départementale des personnes handicapées à l'un des organismes mentionnés à l'Article L146-3, la convention signée avec l'organisme doit définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. » ;

Conformément à l'Article R247-1 III du Code de l'action sociale et de familles : « Le responsable de ce traitement est le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées dans le cadre de l'évaluation de la PCH, conformément aux dispositions de l'Article R146-24, des orientations définies par la Commission exécutive de ce groupement d'intérêt public. » ;

Conformément à l'Article R247-4 du Code de l'action sociale et de familles, peuvent accéder au traitement de données :

1° A l'exclusion des informations médicales mentionnées au f du 1° de l'Article R247-2, les agents de la Maison départementale des personnes handicapées individuellement désignés et habilités par le Directeur dans la limite de leurs attributions ;

2° Pour l'ensemble des informations, y compris celles à caractère médical, les membres de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'Article L146-8.

3° Dans les mêmes conditions qu'au 1°, les agents de la Maison départementale des personnes handicapées dont dépend sa nouvelle résidence, lorsque la personne handicapée a déposé une demande en cas de déménagement ou obtenu une décision favorable.

Et considérant que :

Dans le cadre de ses missions, chaque évaluateur de la PCH, en sa qualité d'agent départemental, s'engage à respecter la charte informatique en vigueur à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que la politique de protection des données à caractère personnel. Cet engagement vaut pour toute charte future ou code de conduite qui viendrait à être mis en place au sein de la MDPH ;

Chaque évaluateur de la PCH s'engage à signaler tout dysfonctionnement lié à la Protection des données dans les meilleurs délais ;

En tant qu'évaluateur de la PCH sous la responsabilité du Directeur du GIP-MDPH, l'agent départemental est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Il est rappelé que les conditions d'échange et de partage d'information entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel se fait dans le respect du Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016, et dans les conditions prévues aux travaux menés au sein des équipes pluridisciplinaires ;

#### 7.1. Description du traitement et responsabilité des acteurs

##### *Nature des opérations réalisées sur les données*

Collecte et gestion des données, au cours d'un rendez-vous, concernant les personnes concernées au sens de l'Article 2.1 de la présente convention.

##### *Finalité du traitement*

Evaluation des besoins des personnes (PCH) réalisée par l'équipe pluridisciplinaire départementale, notamment grâce au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap (GEVA), élaboré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), et formalisation des réponses à ces besoins dans le plan personnalisé de compensation (PPC).

##### *Les données à caractère personnel traitées*

Les données à caractère personnelles traitées sont celles issues de l'Article R247-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de l'équipe pluridisciplinaire départementale pour l'évaluation des besoins de la personne concernée.

Le besoin est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF complétant les informations et données à caractère personnelles évoquées ci-dessus.

#### Destinataire des données

Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions les personnels des administrations et organismes intervenant dans la gestion de la prise en charge du handicap conformément à l'Article R247-5 du CASF.

Cette convention complète les destinataires ci-dessus : l'équipe pluridisciplinaire départementale devient destinataire des données d'évaluation de la PCH en sa qualité de sous-traitant.

#### Catégories de personnes concernées

Personnes en situation de handicap et notamment le public visé à l'Article 2.2 de la présente convention.

#### Base légale du traitement Article 6 du Règlement général européen pour la protection des données à caractère personnel (RGPD)

- 6-I- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- 6-I- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- 6-I- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

#### Responsabilité du traitement et responsabilité des acteurs

Cette convention concerne la délégation par le GIP-MDPH de l'évaluation de la PCH à l'équipe pluridisciplinaire départementale.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de cette action relève de la responsabilité du GIP-MDPH en sa qualité de responsable de traitement, le Département étant sous-traitant et agissant sur instruction documentée du GIP-MDPH.

Les deux entités sont toutefois destinataires de données conformément à l'article précédent.

#### 7.2. Confidentialité

Les informations fournies échangées par le GIP-MDPH et le Département sur les situations étudiées, sur les évaluations et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les signataires de la convention pour les missions d'évaluation de la PCH restent la propriété du GIP-MDPH en sa qualité de responsable de traitement.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (Article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données, le Département des Alpes-Maritimes et le GIP-MDPH s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui doivent rester la propriété du bénéficiaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, les parties s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités qui seront à prévoir.

Pour l'exécution de la présente convention, le Département ne peut pas faire appel à un prestataire.

Le GIP-MDPH se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le signataire de la convention.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de chaque signataire de la convention peut être engagée sur la base des dispositions des Articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Les parties peuvent prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

### 7.3. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes *(en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les parties de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes *(en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, les parties doivent s'entraider à s'acquitter de l'obligation de

donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties des demandes d'exercice de leurs droits, la partie concernée, en fonction du périmètre de la demande, doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à

[donnees\\_personnelles.mdp@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles.mdp@departement06.fr) pour la MDPH et  
[donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) pour le Département.

#### Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'Article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'Article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.4. Sécurité des données à caractère personnel : annexe sécurité jointe à la présente convention.

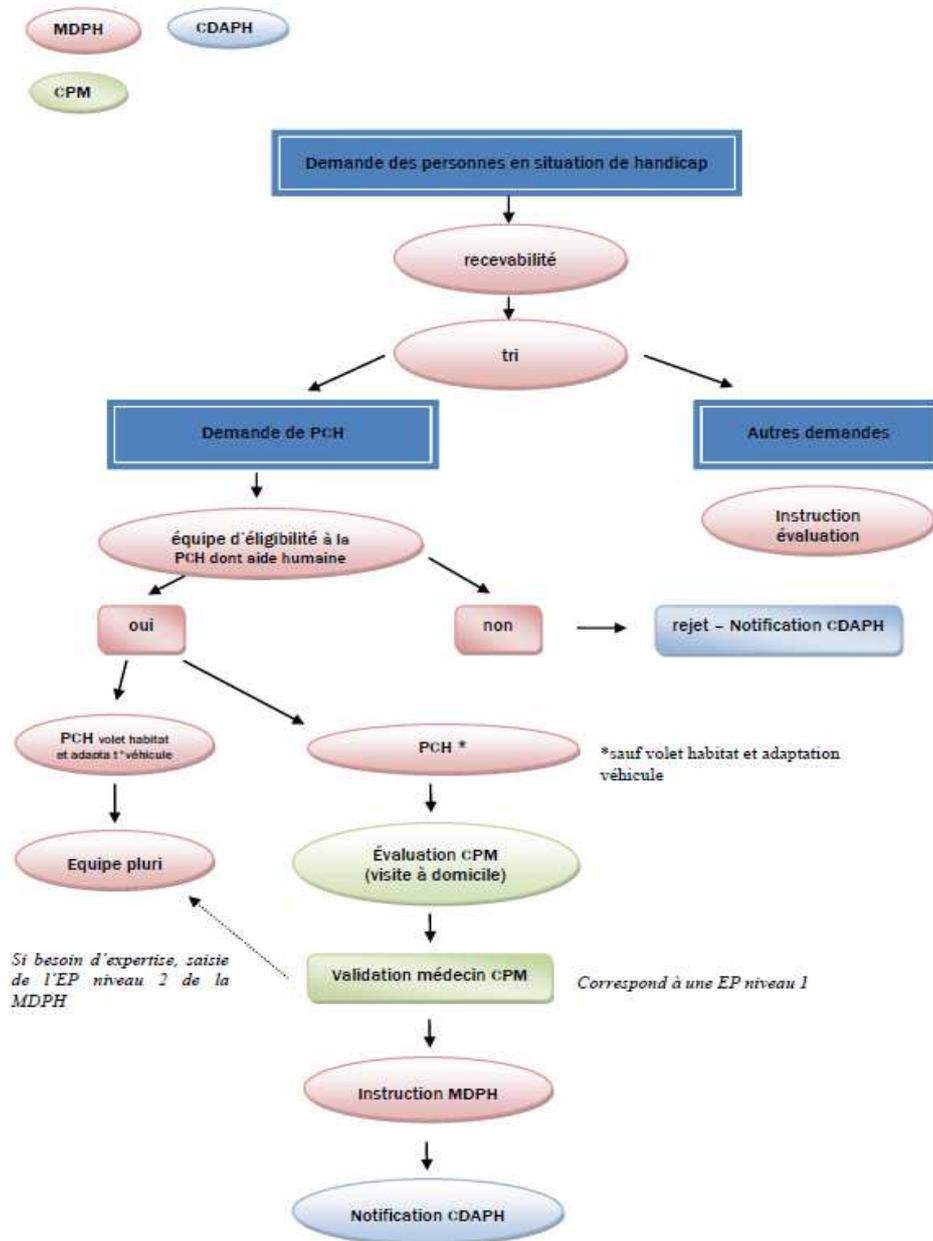
Nice, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes**  
Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour le GIP MDPH**  
Le Directeur

# Annexe 1

## SCHEMA OPERATIONNEL DU FUTUR CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE PCH



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (Article 82 et suivants du Règlement).

La MDPH, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, Article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'Article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et la MDPH. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (Article 28 – 2° du Règlement). Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par la MDPH.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (Article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (Article 35 du Règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (Articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par la MDPH.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition de la MDPH toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe – SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX 23 SAD CONCERNES PAR L’AVENANT 43  
POUR L’ANNEE 2024

<b>Nb de SAD concernés</b>	<b>Nom du SAD</b>	<b>soutien départemental 2024</b>	<b>compensation CNSA (50% dépense CD)</b>
1	ACAP	36 469,66 €	18 234,83 €
2	ACCOMPAGNIA'DOM	61 163,74 €	30 581,87 €
3	ADMR	411 681,00 €	205 840,50 €
4	OXANCE (EX ADRIS)	9 642,78 €	4 821,39 €
5	AIDA	92 170,09 €	46 085,05 €
6	AIDE ET BIEN ETRE	97 188,54 €	48 594,27 €
7	AMAPA AVEC	123 763,91 €	61 881,95 €
8	ASPA	12 538,66 €	6 269,33 €
9	AZUR DOM	39 878,22 €	19 939,11 €
10	AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	716 074,55 €	358 037,28 €
11	BRIN D'SOLEIL	27 407,60 €	13 703,80 €
12	CAD DU MENTONNAIS	10 658,91 €	5 329,45 €
13	CLUB AZUR SERVICES	46 742,67 €	23 371,34 €
14	DOMICILE CONFORT	18 712,43 €	9 356,22 €
15	GERIATRIE SERVICE ASSISTANCE	15 627,15 €	7 813,58 €
16	HOME SERVICES	65 214,41 €	32 607,20 €
17	L'AGE D'OR DU PAILLON	76 077,27 €	38 038,64 €
18	LES 4 TREFLES D'AZUR	37 228,00 €	18 614,00 €
19	MUTUALITE FRANCAISE	219 599,73 €	109 799,87 €
20	OXYCOURSES	121 151,19 €	60 575,59 €
21	PACT	8 052,58 €	4 026,29 €
22	RAYON DE SOLEIL	94 246,24 €	47 123,12 €
23	SERENITE	205 525,26 €	102 762,63 €
	<b>Total</b>	<b>2 546 814,59 €</b>	<b>1 273 407,30 €</b>



**CONVENTION DE FINANCEMENT N°2024-DGADSH -  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT,  
DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE  
POUR L'ANNEE 2024**

**ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Représenté par Charles Ange GINESY, son Président, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du  
ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

**ET**

**Le SAD « XX »** dont le siège est situé Adresse Code postal Ville représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par Madame/Monsieur Prénom NOM.  
ci-après désigné « le SAD » ;

d'autre part,

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2021 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du XX XX 2024 relative à la poursuite du dispositif de soutien pour les Services Autonomie à Domicile (SAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2024.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de poursuite du soutien du Département au SAD dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2024.

Le Département prend en charge, de manière forfaitaire, la totalité du surcoût de l'avenant 43 pour le SAD, sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH, Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le soutien financier du Département au SAD se concrétise par l'apport d'une dotation forfaitaire destinée à soutenir le service dans le financement de la charge induite, pour ne pas qu'elle soit répercutée sur le tarif horaire.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION FORFAITAIRE**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur la base d'un calcul forfaitaire, réalisé par le Département, qui tient compte du surcoût déclaré par le SAD sur l'année 2023, le montant total de la dotation complémentaire s'élève à **xx,xx €**.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - MODALITES DE VERSEMENT**

La dotation forfaitaire sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours suivant la date de notification au SAD de la présente convention dument signée par les deux parties.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAD**

**Le SAD s'engage à :**

- signer la présente convention et à l'adresser en retour au Département avant le 30 novembre 2024 ;
- affecter cette dotation forfaitaire au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide- ménagère (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales) ;
- ne pas impacter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge ;
- maintenir les tarifs de façon à s'assurer que les évolutions réglementaires et les financements qui y sont associés bénéficient bien à l'utilisateur en limitant son reste à charge ;
- transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la dotation forfaitaire citée à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

Le Département procédera à des contrôles a posteriori pour vérifier :

- l'effectivité des dépenses réalisées par le SAD au titre de l'application de l'avenant 43 ;
- que le SAD a bien utilisé la dotation forfaitaire, objet de la présente convention, pour réduire les dépenses induites par l'avenant 43 et limité son impact sur le prix facturé aux usagers.

**Le SAD doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif de l'avenant 43 pour le SAD et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 31 mars 2025.**

Le SAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées par le SAD au titre de l'application de l'avenant 43.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- bulletins de paie ;
- journaux de paie ;
- le listing complet des salariés sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc... ;
- factures envoyées aux usagers ;
- tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle.

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

## **ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT**

Si le montant du surcoût définitif pour l'année 2024 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et arrive à terme au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par le SAD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

**ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Pour le SAD

Charles Ange GINESY

Prénom NOM

ACCOMAGNIA'DOM
AD SENIORS NICE
AEF ANTIPOLIS
AMELIS DOMICILE SERVICES
APREH
AVEC AMAPA
AXION SP
AZAE NICE
AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE
BLOOM SERVICES
BRIN D'SOLEIL
CCAS D'ANTIBES
CCAS DE NICE
DESTIA ADHEO NICE OUEST
DESTIA SOUS MON TOIT
DOMICEA MAPAUM
DOMICEA MS
DOMICIL PARTNER
DOMICIL+
DOMITEL 06
DOMUSVI DOMICILE
ENFIDESIA
FEEADOM
HALLES AUX SERVICES
HOME&CARE
L'AGE D'OR DU PAILLON
LES DAUPHINS 06
ONELA NHS PACA
POLE DOMICILE
RESIDEA
SAFA
TOUT A DOM
VITALLIANCE



**MAISON  
DE L'AUTONOMIE**

## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET MOYENS (CPOM)**

**Nom du SAD :**

Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

FINESS :

**202X-202X**

## Table des matières

ARTICLE 1 <sup>er</sup> : PÉRIMETRE ET OBJET DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU SAD .....	7
ARTICLE 3 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS ....	8
ARTICLE 4 : MOYENS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CPOM.....	9
ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT .....	10
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LITIGES .....	11
ARTICLE 7 : REVISION DU CONTRAT .....	11
ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT.....	11
ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM .....	11
ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE .....	12
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES.....	12
ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES AU CPOM .....	14

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département des Alpes-Maritimes situé au 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant conformément à la délibération de la commission permanente du  
Ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**Et :**

Le SAD « NOM DU SAD », représenté par « Madame/Monsieur » « Prénom » « NOM », « Fonction » du SAD « NOM DU SAD », domicilié au « ADRESSE » « VILLE » ;

Ci-après désigné, « le SAD « NOM DU SAD » »,

**d'autre part,**

**LE PRESENT CPOM EST CONCLU POUR UNE DUREE DE 5 ANS**

**A COMPTER DU .....**

**VISAS ET REFERENCES JURIDIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Son article L312-1, relatif à la définition des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Ses articles L313-11-1 et suivants, relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,

Ses articles L314-1, R314-1 et R314-204, relatifs aux règles budgétaires et financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux,

Son article L.313-1-3 et son annexe 3.0 portant cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Son article L314-2-1, relatif au financement des services autonomie à domicile ;

Son article L314-2-2 relatif aux actions financées par la dotation complémentaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que le service signataire est réputé autorisé en date du XX pour une période de 15 ans, en qualité de prestataire pour le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier reçu dans le cadre de l'appel à candidatures 2023 pour la dotation complémentaire en date du XX ;

Considérant les conclusions du dialogue de gestion mis en œuvre entre le XX et le XX ;

Considérant que le service signataire justifie de son éligibilité pour la contractualisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visant à renforcer la qualité de la prise en charge ;

Il a été convenu ce qui suit entre les 2 parties signataires :

**PRÉAMBULE**

Conformément à ses compétences règlementaires, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est fortement engagé en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dans le cadre de sa politique de soutien au développement des Solidarités humaines.

Dans ce contexte, le Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026, adopté par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021, fixe les orientations et les objectifs départementaux en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, avec une volonté sans faille de permettre à chacune et chacun, quelles que soient les difficultés, de trouver sur notre territoire les meilleures réponses à ses besoins et attentes.

Issu d'une concertation sans précédent avec l'ensemble des acteurs de l'Autonomie, ce schéma s'organise en 20 fiches actions, regroupées en 5 grands axes stratégiques :

- Moderniser l'accès aux droits et structurer la coordination des acteurs ;
- Renforcer la prévention et fluidifier les parcours ;
- Conforter le domicile et la citoyenneté ;
- Accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement ;
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur.

Dans la perspective de l'accélération de l'accueil et de l'accompagnement et particulièrement sur son versant domiciliaire, le Schéma Départemental de l'Autonomie prévoit ainsi d'impulser, d'innover et d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale.

Le Conseil Départemental poursuit ainsi son engagement visant à dynamiser l'offre de service et la faire vivre sur l'ensemble du territoire, en donnant la possibilité à chacun de bénéficier d'une offre de services de qualité, adaptée à ses besoins spécifiques, quels que soient son niveau de dépendance et son lieu de domiciliation.

Dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022, il est prévu par l'article L314-2-1, la création d'une dotation complémentaire pour les SAD retenus dans le cadre d'un appel à candidatures.

Compte tenu du contexte local et de ses spécificités, le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix de prioriser les 3 premiers objectifs définis par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022 :

1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

Ainsi, les SAD qui feront le choix de s'engager sur un ou plusieurs de ces 3 objectifs s'engagent dans une démarche de contractualisation avec le Conseil Départemental.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour le Département, de s'assurer que :

- Chaque Maralpin bénéficie d'un accompagnement adapté à ses spécificités ;
- L'ensemble des besoins essentiels des bénéficiaires soient couverts tout au long de la journée ;
- Une réponse adaptée soit proposée à tous les maralpins ayant besoin d'aide à domicile.

Pour le service prestataire, de :

- Accompagner de façon équitable tous les bénéficiaires le sollicitant ;
- Proposer un accompagnement adapté aux spécificités de chacun ;
- Proposer une offre de service accessible aux Maralpins de tout le territoire ;
- Assurer une couverture de l'ensemble des besoins essentiels tout au long de la journée.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- La continuité de prise en charge.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIMETRE ET OBJET DU CONTRAT**

Le service prestataire est réputé autorisé par le Département en date du XX XX XXXX. Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département au titre de la dotation complémentaire.

Le CPOM fixe les obligations respectives de chacun des signataires.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

**ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU SAD****2.1 Le présent contrat couvre le périmètre suivant :**

A la signature du CPOM, les données du service sont les suivantes: Identité de l'établissement (1 fiche par établissement)	
Numéro FINESS :	Date d'autorisation :
Adresse :	
Gérant/Directeur :	

Nombre de bénéficiaires N-1			
APA		PCH	
Nombre d'heures N - 1			
APA		PCH	
Dont GIR 1-2		Dont PCH supérieur à 90h	
<b>Intervention soir et dimanche et jours fériés</b>			
<b>Communes de zone montagne</b>			

## **2.2 Organigramme du SAD**

*(à joindre en annexe 1 si volumineux)*

## **2.3 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du service avec d'autres structures sanitaires et médico-sociales**

*Décrire la formalisation du (ou des) partenariat(s) et joindre les conventions en annexe.*

# **ARTICLE 3 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS**

## **3.1 Diagnostic**

Le diagnostic a été réalisé au travers des éléments fournis par le service dans le cadre de sa candidature à la dotation complémentaire. Les éléments communiqués ont été reportés dans la grille d'auto-diagnostic (jointe en annexe 2) réalisé sur l'année 2023.

## **3.2 Objectifs**

Le service identifie, en lien avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les actions (cf. annexe 4 fiches actions) répondant aux objectifs généraux suivants :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

La déclinaison de chaque objectif général se traduit par des objectifs opérationnels qui sont précisés ci-dessous. Pour chacun d'eux sont déclinées les actions à mener, les délais de réalisation et les indicateurs de moyens, de résultats et de performance permettant d'évaluer la mise en œuvre des actions et la réalisation des objectifs.

Ces objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite dans le diagnostic. Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité du service à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

En référence aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS), le service s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM.

Le service s'engage à respecter et à appliquer la réglementation en vigueur relative à l'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le maintien de leur autonomie à travers les objectifs mis en place dans ce CPOM.

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties du contrat. Ces objectifs sont en nombre limité afin de permettre au gestionnaire d'y répondre pleinement pendant la durée du Contrat.

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

## ARTICLE 4 : MOYENS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CPOM

### 4.1 Concours du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à apporter à l'organisme gestionnaire une veille juridique et sociale ainsi qu'à favoriser le partage de connaissances, la coopération nécessaire à la mise en application des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le Département s'engage à valoriser les heures réalisées par le service à hauteur de 3€ par objectif et par bénéficiaire dans la limite de la totalité des heures prestées par le service (au prorata de la date de signature sur l'année N) au titre de l'APA et/ou de la PCH.

Dans l'attente du déploiement de la télétransmission par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, la dotation sera versée sur la base de l'objectif annuel d'heures à réaliser, à savoir :

- XXX heures au titre de l'objectif 1 ;
- XXX heures au titre de l'objectif 2 ;
- XXX heures au titre de l'objectif 3.

valorisé au titre de la dotation complémentaire, versé par dotation mensuelle et ajusté au regard des bilans d'activité transmis chaque année.

En cas de modification des modalités de versement de la dotation, un avenant au présent CPOM sera rédigé.

Le Département des Alpes-Maritimes est attentif aux montants des tarifs pratiqués afin de respecter le principe d'accessibilité financière pour les publics les plus modestes.

Ainsi, le reste à charge de la personne âgée ou en situation de handicap ne doit absolument pas être augmenté par la mise en place de la dotation complémentaire.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département.

Valeur de A = tarif horaire de référence Départemental 2024 fixé à 23,50 €

Valeur de B = tarif horaire du SAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Le service prestataire s'engage à appliquer le tarif départemental de référence du lundi au dimanche (hors jours fériés) sans majoration aux bénéficiaires de la PCH et aux bénéficiaires de l'APA ayant un coefficient de participation compris entre 0 % à 10 %.

De plus, le SAD ne saura appliquer de quelconques frais de dossiers ou tout autre frais supplémentaires relatifs aux modalités de prise en charge.

### 4.2 Moyens financiers de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire s'engage à s'assurer de l'équilibre budgétaire et de la santé financière de son service.

La situation financière sera suivie annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

## ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT

### 5.1 Composition du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition figure dans le contrat et précise la qualité des représentants de chaque entité :

- Conseil départemental : le Président ou son représentant
- Service : le directeur/gérant ou son représentant

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

### 5.2 - Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes-rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations législatives et réglementaires :

- ✓ Evaluation unique ;
- ✓ L'ensemble des outils de la loi 2002-02 du 02 Janvier 2002 ;
- ✓ La liste du personnel et l'organigramme mis à jour ;
- ✓ Revue des objectifs ;

A ces documents doivent s'ajouter le bilan des actions réalisées et des dépenses y afférentes avant le 30 avril de l'année N+1.

### 5.3 - Dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à quatre reprises au cours du contrat :

- Au cours de la **deuxième année**, pour un point de mi-parcours : le Comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le service qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement, il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires.
- Au cours de la **troisième, quatrième et dernière année** pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le service sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu du bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement éventuel du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement éventuel du CPOM.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé réception,

ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié des suites à donner à la saisine.

**Le gestionnaire transmettra un bilan d'exécution du CPOM, six mois avant son échéance.**

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 7 : REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires du contrat peuvent convenir d'une révision du CPOM compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Le contenu des objectifs du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant, dans les cas suivants :

- Modification législative et réglementaire substantielle ;
- Du fait de modifications substantielles de l'environnement de la structure ;
- Au regard de l'intégration de nouvelles structures dans le champ du CPOM ;
- Dans le cadre du dialogue de gestion ;
- En cas de force majeure entraînant la modification substantielle de la qualité et de la sécurité de la prise en charge ;
- Lorsque les objectifs ne sont pas atteints et après application des sanctions prévues à l'article 9 du présent contrat.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au contrat.

## **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter du xx/xx/xxxx pour une durée de cinq ans et prendra fin au xx/xx/xxxx.

## **ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité par le Département en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution du SAD, de manquements aux dispositions réglementaires applicables aux SAD ou en cas de retrait d'autorisation.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander au SAAD de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois dès lors que la partie défaillante n'aura pas pris les

mesures appropriées. A l'échéance des trois mois à compter de la réception du préavis, les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du SAD.

Le Département pourra demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé en cas de non-respect par le service de ses engagements contractuels.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le service conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents, de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

**Délégué à la protection des données**

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

**Registre des catégories d'activités de traitement**

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 5 jointe à la présente convention.****ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES AU CPOM**

Annexe 1 : Organigramme du Service

Annexe 2 : Autodiagnostic

Annexe 3 : Grille tarifaire à la date de signature du CPOM

Annexe 4 : Trame des fiches actions

Annexe 5 : Sécurité des données à caractère personnel

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

**Monsieur Charles Ange GINESY**

Le/la FONCTION du SAD

**Madame/Monsieur Prénom NOM**

**ANNEXE 1 ORGANIGRAMME DU SAD « »**

**ANNEXE 2 AUTODIAGNOSTIC**

**ANNEXE 3 GRILLE TARIFAIRE A LA DATE DE SIGNATURE**

## ANNEXE 4 TRAME DES FICHES ACTIONS

*Fiche action n°1***Objectif général :** Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**Objectif opérationnel 1.1:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 1.2:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 1.3:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

*Fiche action n°2***Objectif général :** Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**Objectif opérationnel 2.1:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 2.2:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 2.3:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Fiche action n°3****Objectif général** : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**Objectif opérationnel 3.1 :**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 3.2 :**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 3.3:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**ANNEXE 5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe : Accords Laforcade-Castex : bilan 2023 et financement 2024

Gestionnaire	ETP concernés LAFORCADE	ETP concernés CASTEX	Financement Laforcade 2024	Financement Castex 2024	Total LAFORCADE + CASTEX 2024	Trop perçu Laforcade 2023	Trop perçu Castex 2023	Financement 2024 comprenant trop perçu 2023
ADAPEI	74,75	154,42	393 933 €	813 793 €	1 207 726 €	-42 424 €		1 165 302 €
ADSEA	16,91	57,39	89 116 €	302 445 €	391 561 €		-15 230 €	376 331 €
AFPJR	23,39	51,17	123 265 €	269 666 €	392 931 €			392 931 €
APF	13,3	6,92	70 091 €	36 468 €	106 559 €			106 559 €
APREH	36,04	48,66	189 931 €	256 438 €	446 369 €		-15 020 €	431 350 €
CRF	7,1	4,19	37 417 €	22 081 €	59 498 €		-11 805 €	47 694 €
IRSAM	4,89	2,88	25 770 €	15 178 €	40 948 €	-12 490 €		28 458 €
ISATIS	12	17,7	63 240 €	93 279 €	156 519 €			156 519 €
L'ARCHE à GRASSE	2,8	13,8	14 756 €	72 726 €	87 482 €		-1 581 €	85 901 €
PERCE-NEIGE	7,2	4,2	37 944 €	22 134 €	60 078 €		-3 689 €	56 389 €
URAPEDA	0	3,68	0 €	19 394 €	19 394 €		0 €	19 394 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>198,38 €</b>	<b>365,01 €</b>	<b>1 045 463 €</b>	<b>1 923 602 €</b>	<b>2 969 065 €</b>	<b>-54 914 €</b>	<b>-47 325 €</b>	<b>2 866 828 €</b>